



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MAISON DE LA NATURE DES VOIES DOUCES

Préambule

La Communauté de communes a souhaité créer dans l'Orient une infrastructure dédiée à l'essor et à la promotion des activités de pleine nature qui sont aujourd'hui assumées par le monde associatif.

La Maison de la Nature et des voies douces a ainsi vocation à héberger ponctuellement les activités de ces associations, leurs permettre de disposer d'une adresse identifiée pour rencontrer leurs adhérents comme leur public.

Un agent de la Communauté de communes, installé au sein du bâtiment, garantit l'animation et le bon fonctionnement de la structure.

Le présent règlement entend ainsi organiser le fonctionnement du bâtiment, afin d'en garantir la qualité de l'accueil et la pérennité.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les modalités d'utilisation de la Maison de la Nature des Voies douces, située route du Roi Théodore à Aleria, propriété de la Communauté de communes de l'Orient.

Article 2 : Domaine d'application

Ce règlement s'applique à tous les occupants temporaires du bâtiment, y compris les associations et toute autre personne étrangère au service de la Communauté de communes autorisée à accéder aux locaux.

Chapitre II : Utilisation des espaces

Article 3 : Réservation des espaces du 1er étage

La réservation des espaces du 1er étage est gérée par la Communauté de communes de l'Orient. Toute demande de réservation doit être adressée par écrit, en précisant l'objet, la date et la durée de l'utilisation.

Article 4 : Priorité des activités de la Communauté de communes



Les activités de la Communauté de communes demeurent prioritaires dans l'utilisation des espaces. En cas de conflit de réservation, les associations ou autres occupants devront se conformer aux directives de la Communauté de communes.

Article 5 : Utilisation des espaces du rez-de-chaussée

Les espaces du rez-de-chaussée sont destinés à l'entreposage des équipements de canoë-kayak. Toute autre utilisation est interdite sans autorisation écrite.

Chapitre III : Obligations des occupants

Article 6 : Propreté et bon état des lieux

Les occupants doivent maintenir les locaux en bon état et garantir la propreté des lieux après utilisation.

Aucun équipement informatique, électrique ou électroménager ne peut être installé au sein du bâtiment de manière pérenne, sauf à en avoir obtenu l'autorisation expresse de la part de la Communauté de commune.

Tout dommage causé aux locaux ou aux équipements doit être signalé et pourra faire l'objet de réparation aux frais de l'occupant responsable.

Article 7 : Sécurité

Les occupants doivent respecter les mesures de sécurité et d'hygiène en vigueur dans le bâtiment. Les issues de secours doivent rester dégagées en tout temps.

Article 8 : Responsabilité

La Communauté de communes de l'Orienté décline toute responsabilité en cas de perte, vol, ou dommage aux biens personnels des occupants et du matériel exceptionnellement autorisé à être entreposé au sein du bâtiment par des tiers.

Chapitre IV : Dispositions finales

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive des locaux, sans préjudice de toute autre sanction légale.

Article 10 : Entrée en vigueur

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200015162-20231011-2023-46-D

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/10/2023

Affichage : 18/10/2023



Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après son approbation par le conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Oriente.